



POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. Principes retenus par le Groupe OUDART

La prévention des conflits d'intérêts a toujours été au centre des réflexions du Groupe OUDART et les règles de fonctionnement ainsi que les procédures ont été étayées au fur et à mesure des situations rencontrées.

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un collaborateur a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du client, lequel doit primer.

Le Groupe OUDART a mis en place une politique de prévention et de gestion des risques des conflits d'intérêts qui a pour objectif :

- d'assurer aux collaborateurs du Groupe OUDART le degré d'indépendance dont ils ont besoin pour mener à bien leurs fonctions ;
- d'assurer à nos clients que leurs interlocuteurs interviennent dans le respect des règles d'égalité de traitement des clients, de confidentialité et pour la préservation de l'intégrité du marché.

Les activités du Groupe Oudart sont les suivantes, décrites par entité :

Oudart SA :

à titre principal,	Tenue de comptes-conservation Dépositaire d'OPC
à titre accessoire,	Moyens de paiement Caution, prêt, garantie Négociation pour compte propre

Bien qu'ayant l'agrément pour exercer l'activité de Réception et Transmission d'ordre et de conseil en investissement, OUDART SA ne l'exerce pas.

Oudart Gestion :

à titre principal,	Gestion sous mandat Gestion d'OPC
à titre accessoire,	Réception-transmission d'ordres Conseil en investissement Mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance vie en unités de compte

Oudart Patrimoine :

à titre principal,	Courtage d'assurance vie
à titre accessoire,	Ingénierie Patrimoniale

Activités immobilières

Il est rappelé qu'aucune société du Groupe n'intervient dans des domaines où les situations génèrent facilement des conflits d'intérêts comme :

- Les interventions sur le marché primaire,
- La structuration de capital,
- Le capital investissement,
- L'analyse financière.

La politique décrite ci-après ne prend pas en compte les notions et le traitement de l'information privilégiée dans le cadre du délit d'initiés ou de manipulation de cours. En effet, ce cas particulier est repris dans la Procédure « déclaration de soupçon d'abus de marché ».

2. Identification des situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt

Le tableau de la page suivante recense par entité du Groupe et par activité, les situations possibles de générer un conflit d'intérêt.

En face de chaque situation, ont été décrits les moyens et les procédures mis en place pour éviter un conflit d'intérêt.

La mise en œuvre pratique de ces moyens et procédures est du ressort de chaque collaborateur, des dirigeants des 3 entités, sous le contrôle des Responsables de la conformité.

Inventaire des situations de conflits d'intérêts possibles	Moyens mis en œuvre
A. OUDART SA	
1. Conflits d'intérêts éventuels concernant directement l'activité de Tenue de Compte	
L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux par exemple en permettant à un intermédiaire (SGP) de ne pas respecter la procédure de pré affectation soit en n'obtenant pas l'affectation au passage de l'ordre, soit en acceptant des changements d'affectation après exécution	La modification d'une affectation ne peut se faire que (1) s'il s'agit d'une erreur et (2) après validation de la Conformité.
Avantages systématiques non justifiés conférés à certains clients en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés	La passation d'ordres fait l'objet d'une saisie préalable dans les outils avant transmission au marché. Les ordres sont répondus au fil de l'eau et les cas de réponse partielle sont encadrés
Erreur bourse (ou de dépouillement) conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte erreur de OUDART	Sensibilisation des collaborateurs à cette problématique Contrôle des comptes erreurs et des opérations enregistrées ou régularisées
Vente à découvert sur le compte propre OUDART SA couvert par des titres des clients ou des OPC.	OUDART SA ouvre des comptes distincts chez son délégataire pour les titres détenus par ses clients, ses OPCVM, ses FIA et son compte propre. Les comptes ségrégués sont pointés régulièrement par le délégataire et par la tenue de compte.
2. Conflits d'intérêts éventuels concernant directement l'activité de Dépositaire d'OPC	
Opération de Late Trading : opération de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus : une telle opération est proscrite par l'AMF.	Les informations nécessaires à l'information des clients sur l'heure limite de réception des ordres figurent sur les prospectus des fonds. Les opérations pouvant être considérées comme du late trading sont analysées mensuellement par le RCSI et les cas documentés.

Inventaire des situations de conflits d'intérêts possibles	Moyens mis en œuvre
Opération de market timing : opération d'arbitrage consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un fonds et sa valeur de marché : une telle opération est répréhensible dès lors qu'elle porte atteinte à l'égalité de traitement des porteurs.	OSA exerce une vigilance particulière à l'égard des opérations initiées par ses clients procédant à des souscriptions ou rachats d'OPC, lorsque ces opérations présentent par leur fréquence ou leur montant, un caractère suspect au regard des pratiques de market timing.
3. Conflits d'intérêts éventuels concernant l'activité de négociation pour compte propre	
Prise en compte des instructions des clients au niveau de la RTO pour passer les ordres pour le compte propre.	Les comptes propres de la société sont mouvementés soit par les mandataires sociaux, soit par la responsable de la comptabilité. Ces personnes n'ont pas directement accès aux ordres des clients en temps réel. De façon générale, les mouvements effectués pour ces comptes propres correspondent à des contraintes techniques telles que le déboucement des opérations passées par le compte erreur et non à une politique d'investissement ou de gestion pour compte propre. Les mouvements sur les comptes propres de la société sont suivis par le contrôle permanent de la société.
Le compte propre de la société vient en face de l'ordre du client	OUDART SA n'a pas l'agrément pour réaliser l'exécution des ordres par conséquent il ne peut pas être la contrepartie d'un client. Les ordres en RTO sont transmis par e-négociation et ne passent donc pas par la table du groupe mais sont acheminés directement au broker par l'utilisation d'un outil mis à disposition par Crédit Agricole Titres, par conséquent OUDART SA ne peut pas se mettre en face du client.
4. Conflits d'intérêts éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par OUDART SA	
Dans le cadre d'un accord avec la SGP, politique visant à maintenir des liquidités non rémunérées excessives dans les mandats (hors PEA) et OPC.	Contrôle mensuel des ratios de liquidités réglementaires pour les OPC Contrôle périodique des liquidités non employées sur les comptes clients
Le dépositaire n'assurerait pas les diligences requises en matière de surveillance de la gestion et du risque pris afin de favoriser une performance supérieure des OPC.	Il n'y a aucun partage de rémunération sur les commissions de surperformance entre le dépositaire et la SGP.
Le dépositaire serait partie prenante des rémunérations encaissées par la SGP dans le cadre de la gestion des OPC	La fonction dépositaire est uniquement rémunérée par une commission dont le taux est fixe. Plus globalement, la rémunération des collaborateurs du teneur de compte et du dépositaire n'est pas liée à l'atteinte d'objectifs commerciaux ou de gestion par les autres entités du Groupe.

Inventaire des situations de conflits d'intérêts possibles	Moyens mis en œuvre
B. OUDART GESTION	
1. <u>Conflits d'intérêts éventuels liés à l'activité de gestion</u>	
a. <u>Clients privés</u>	
Affectation tardive de la réponse à un ordre client permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux.	Procédure « Règles de bonne conduite de la Gestion » et procédure « Passation des Ordres » : la Table de négociation, seule habilitée à transmettre les ordres aux intermédiaires, ne peut le faire qu'à partir de la fiche de bourse issue du progiciel de gestion qui pré affecte et horodate l'ordre. Si une modification ultérieure de l'affectation est demandée, analyse et validation de la Conformité.
Erreur d'affectation conduisant à affecter un surplus d'ordre aux clients au lieu du compte erreur	Procédure « Règles de bonne conduite de la Gestion » : en cas de modification de l'ordre initial, validation du Contrôle pour affectation à un compte autre que celui du Compte erreur. Cela correspond à quelques cas exceptionnels comme les introductions en Bourse.
Opérations d'arbitrage achat/vente entre OPC et clients	Procédure « Règles de bonne conduite de la Gestion » : s'il n'y a pas d'obligation formelle à ce que les ordres de la gestion OPC soient identiques à ceux des ordres pour les clients privés (la stratégie peut être différente) les règles internes font qu'il n'y a pas d'ordre de sens opposé sur des délais très courts : le contrôle est systématiquement consulté.
Cas des réponses partielles (introduction en bourse, réponse partielle sur un ordre...) qui pourraient être affectées à certains clients au détriment d'autres.	Principes retenus dans la procédure « Règles de bonne conduite de la gestion » : - si possibilité de répartition au prorata de l'ordre initial, affectation à l'ensemble des clients dans l'ordre initial ; - si impossibilité de répartir au prorata (quantité inférieure à 1 titre, frais trop élevés...) intervention du Contrôle afin de trouver des critères objectifs de répartition.
Gestion des portefeuilles familiaux	La prise en gestion sous mandat de comptes provenant de la famille du gérant pourrait induire un risque de conflit d'intérêt. Néanmoins, les règles, mises en place, limitent ce risque: - bonne conduite de la gestion et passation d'ordres - limitation des transactions personnelles (évitant ainsi la gestion des comptes du conjoint et des enfants à charge notamment); - ainsi que le contrôle de 2 nd niveau des portefeuilles.

Inventaire des situations de conflits d'intérêts possibles	Moyens mis en œuvre
Privilégier les OPC Oudart dans la gestion sous mandat, ou le Conseil	La gamme des OPC Oudart est largement utilisée dans la gestion sous mandat. Les raisons objectives de cette utilisation sont nombreuses et notamment une meilleure diversification des petits comptes ; la difficulté à répondre aux obligations de marché cible positif et négatif sur une large gamme d'OPC, ... Il n'en demeure pas moins qu'il demeure un risque de conflit d'intérêt qui est géré par l'intervention un prestataire extérieur, Forward Finances pour l'établissement de la grille multigestion (périmètre des OPC recommandés).
b. <u>OPC</u>	
Modification de la Politique de Vote en fonction des intérêts de la SGP au lieu de celui des porteurs de parts	Principes de vote décrits dans la Politique de Vote des OPC, revue annuellement.
La gestion d'un OPC ne doit pas être assurée par la personne en charge de la gestion des fonds propres.	Les fonds propres d'LOUDART GESTION sont investis exclusivement en OPC et les mouvements éventuels ne sont pas réalisés par un gérant d'OPC.
Achat d'instruments financiers alors que le gérant fournirait des prestations de conseils rémunérées à l'émetteur	L'organisation de la gestion et le process d'entrée et sortie des valeurs dans la Liste limitent ce risque d'une part ; d'autre part la Procédure d'Organisation de la gestion rappelle ces principes de non cumul des fonctions.
<u>2. Conflits d'intérêts éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par OUDART GESTION</u>	
Incitation des gérants à une rotation importante des portefeuilles dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement	Il n'y a pas de procédure donnant un taux de rotation « acceptable » car cela dépend en premier de l'évolution des marchés, puis de l'antériorité du compte, des modifications d'objectifs du client... Néanmoins, le Contrôle vérifie régulièrement le taux de rotation, qui est assez faible et stable dans la durée. Aucun élément de la rémunération des gérants n'intègre ce type d'éléments et la politique de gestion d'LOUDART GESTION est une gestion classique de long terme et absolument pas de trading.
Prise de risque inconsidérée dans le but d'augmenter les commissions de sur performance	Pas de commissions variables pour la gestion sous mandat. Pour la gestion OPC, peu de cas de commissions de surperformance. La gestion est encadrée par un Comité mensuel qui vérifie aussi la prise de risques et où la Conformité est présente.

Inventaire des situations de conflits d'intérêts possibles	Moyens mis en œuvre
Politique visant à laisser volontairement des liquidités en compte, non rémunérées pour le client ou l'OPC mais rémunérées pour la SGP	Compte tenu de l'absence de rémunération sur les liquidités, il n'y a plus de conflit d'intérêt possible à l'heure actuelle. Ce point serait modifié en cas de remontée des taux.
3. Conflits d'intérêts éventuels avec les personnes morales extérieures à la SGP	
a. <u>le conservateur</u>	Pas de lien direct entre le conservateur et la SGP : le conservateur ne connaît que le teneur de compte, OUDART SA
b. <u>le teneur de compte</u> Changement d'affectation d'un ordre	Double surveillance, de la SGP (cf. 1.a) et du teneur de compte qui n'accepte pas de modification a posteriori sans justification et validation du contrôle.
c. <u>le prestataire en charge de la comptabilité et la valorisation des OPC</u>	
- Souscription ou rachat sans respect des heures de cut off	Le teneur de compte (OUDART SA) en liaison avec le Centralisateur (CA Titres) vérifie les horaires de souscription et de rachat et interroge la SGP dans les éventuelles anomalies. Suivi des OPC + Suivi du Late Trading.
- Modification du cours d'un instrument financier	La procédure existante « Suivi des OPC » spécifie que le valorisateur (CACEIS Fastnet) n'accepte la modification d'un cours sur un instrument financier que selon un mode opératoire très précis et seulement après validation du Contrôle de la SGP, et transmission d'un justificatif extérieur.
C. OUDART PATRIMOINE	
Intérêt divergent entre deux clients	Dans le cas où lors de la prestation, il apparaîtrait que deux clients pourraient se retrouver avec des intérêts divergents ou qu'un client puisse être favorisé au détriment de l'autre, les propositions doivent alors être validées par 2 personnes et OUDART PATRIMOINE fera intervenir le Responsable de la Conformité du Groupe afin de trouver une solution équitable, si besoin.
Proposition aux clients de la SGP de contrats d'assurance offrant une meilleure rentabilité au courtier.	Comme pour les OPC extérieurs, la gamme des contrats pouvant être proposés aux clients d'OUDART est large et concerne plusieurs compagnies d'assurance. Les raisons du choix d'une compagnie sont expliquées au client et précisées dans la proposition d'investissement.

Inventaire des situations de conflits d'intérêts possibles	Moyens mis en œuvre
<p>Dans le cadre des prestations immobilières, action visant à favoriser l'acheteur au détriment du vendeur ou vice versa.</p>	<p>La fixation du prix, dans le cadre d'une transaction immobilière, se fait en interne mais est confrontée à de multiples sources (Procédure OUDART PATRIMOINE) et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prix au m² donné par la Chambre des Notaires ; - les évaluations réalisées par les sites spécialisés ; - l'analyse des transactions dans le même périmètre ; - et éventuellement une évaluation faite par un expert extérieur.
D. GROUPE OUDART	
<p>Utilisation d'une information privilégiée</p>	<p>Au-delà de l'utilisation d'une information privilégiée obtenue d'un client, d'un fournisseur, d'une relation, d'une entité du Groupe, ... qui est formellement proscrite, les principes de traitement de cette information sont régis par plusieurs procédures et notamment le Code de Déontologie et la Procédure Déclaration de soupçon d'abus de marché.</p> <p>Toute personne ayant connaissance d'une information privilégiée doit évidemment s'abstenir de l'utiliser pour son compte, pour ceux de ses clients ou d'un OPC mais doit surtout en informer la Direction Générale et/ou le Déontologue.</p> <p>Selon la nature de cette information, il sera décidé d'inscrire la valeur concernée sur la Liste des titres sous surveillance ou sur la Liste des valeurs sensibles.</p>
<p>Affectation tardive de la réponse à un ordre client permettant de l'affecter au compte d'un collaborateur</p>	<p>Le Règlement Intérieur et Le Code de Déontologie précisent que l'ensemble des collaborateurs ainsi que leurs proches ne peuvent pas passer des opérations sur des instruments financiers en direct. Ils ont uniquement la possibilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir un compte uniquement en OPC ; - déléguer la gestion de leurs portefeuilles à un établissement extérieur
<p>Intervention éventuelle d'une société liée dont les instruments financiers sont détenus par les clients de OSA</p>	<p>Il a été mis en place des Listes de valeurs « sous surveillance » et « valeurs sensibles »</p> <p>Ces listes, suivies par le Contrôle, font l'objet d'un mode opératoire particulier décrit dans les « Règles de bonne conduite » interdisant l'acquisition de ces titres et soumettant toute demande de mouvement au visa de la Direction générale.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent que pour les ordres transmis par la Gestion pour les comptes gérés ou les OPC.</p>

Inventaire des situations de conflits d'intérêts possibles	Moyens mis en œuvre
<p>L'acceptation de cadeaux, invitations ou libéralités en argent pour soi-même ou pour un proche peut constituer une forme de corruption</p>	<p>L'acceptation de cadeaux, invitations ou libéralités de nature à fausser les relations n'est donc pas autorisée.</p> <p>Sont exemptées de cette interdiction les libéralités relevant des pratiques habituelles et de faible valeur. Si la valeur du cadeau, de l'invitation ou de la libéralité dépasse 150 euros, le Responsable de la Conformité doit en être informé. Il est rappelé que les cadeaux doivent être reçus à l'adresse de l'entreprise.</p>

3. Gestion des conflits éventuels

Au cas où les procédures mises en place, qui limitent raisonnablement les conflits d'intérêt, ne permettraient pas d'éviter une atteinte aux intérêts de l'un des clients du Groupe OUDART, il a été prévu que :

- le collaborateur se retrouvant dans une situation de conflits d'intérêts ou présentant un risque potentiel de conflits d'intérêt, doit remonter sans délai l'information à son supérieur hiérarchique et au responsable conformité de son entité qui chercheront une solution en faisant le choix de favoriser le plus l'intérêt du client ;
- préalablement à l'opération envisagée, le Groupe OUDART informera le client de la nature du conflit d'intérêt,
- le Groupe OUDART confirmera au client, par courrier, la nature du conflit en indiquant suffisamment de détails pour permettre au client de prendre une décision en connaissance de cause au sujet de l'activité dans le cadre de laquelle apparaît le conflit d'intérêt,
- le client pourra alors en connaissance de cause décider de la suite à donner.

4. Registre des conflits d'intérêts

Conformément aux obligations réglementaires, le Groupe OUDART a mis en place un registre des conflits d'intérêts visant à actualiser et consigner régulièrement les types de service ou d'activité réalisés pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Ce registre consiste en un fichier Excel relatant l'historique des conflits d'intérêts ainsi que les mesures prises et l'information éventuellement communiquée aux clients dans le cas de conflits d'intérêts. Il est enregistré périodiquement sous une forme horodatée, non modifiable.